

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
Bâtiment André Malraux
BP 189
93003 BOBIGNY CEDEX

Bobigny, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE / CEDEO

35 AV DE LA REPUBLIQUE
93170 BAGNOLET

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE implanté 35 AV DE LA REPUBLIQUE 93170 BAGNOLET.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement CEDEO implanté à Bagnolet. L'inspection est inopinée.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur les fluides frigorigènes et visant plus particulièrement les distributeurs d'équipements préchargés en fluides frigorigènes fluorés.

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés compte-tenu des enjeux environnementaux associés au réchauffement climatique.

La responsabilité des distributeurs d'équipements préchargés est notamment :

- d'informer l'acquéreur de ses obligations en matière de mise en service d'équipement préchargé en fluide frigorigène fixe (climatiseur ou pompe à chaleur) dès lors que le recours à un opérateur attesté est requis et de procéder au remplissage du CERFA en cas de vente à un particulier permettant d'attester qu'un contrat a été conclu pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement entre le client et un opérateur attesté ;
- de tenir un registre des ventes.

L'enjeu environnemental est en effet tel qu'il est obligatoire de faire appel à un opérateur attesté pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement, afin de garantir le confinement des fluides. Compte-tenu de l'impact négatif de ces gaz sur le réchauffement climatique, l'objectif principal est d'éviter les fuites et rejets à l'atmosphère, notamment en cas d'équipement qui n'aurait pas été

correctement assemblé et/ou mis en service.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE
- 35 AV DE LA REPUBLIQUE 93170 BAGNOLET
- Code AIOT dans GUN : 0100003776
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société CEDEO est une enseigne de vente de matériel de plomberie et de chauffage.
L'enseigne s'adresse en quasi exclusivité à des professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R.543-77-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-84	/	Sans objet
Cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-85	/	Sans objet
Cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant – Registre	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9 -II	/	Sans objet
Cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seul l'affichage est non conforme, mais le constat est modéré en terme de gravité compte tenu des blocages existants dans le logiciel de vente et de la connaissance des vendeurs des procédures à mettre en oeuvre dans la vente des matériels contenant des fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2016, article R.543-77-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Affichage réglementaire
Prescription contrôlée : Article R. 543-77-1 du code de l'environnement : Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78. En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114. Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés. Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires.
Constats : Aucun affichage en rayon ou dans le catalogue.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-84

Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de cession

Prescription contrôlée :

Article R. 543-84 du code de l'environnement :

[...]

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :

- les autres distributeurs d'équipements ;
- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;
- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.

Constats : La vente est quasi exclusivement faite à des professionnels titulaire d'un compte et pour lequel, le cas échéant, le numéro attestation de capacité est saisi.

Le personnel connaît les règles de vente de ce type d'équipement et le logiciel de vent bloque la vente si le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur n'est pas saisi ou que le cerfa n'est pas joints.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-85

Thème(s) : Actions nationales 2022, Tenue d'un registre

Prescription contrôlée :

Article R. 543-85 du code de l'environnement :

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84.

Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans.

Constats : Les informations devant figurer dans le registre sont saisies dans le logiciel de vente et est archivé dans le système centralisé de l'enseigne. Par contre la globalité du registre n'est accessible que par le siège de l'enseigne.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant – Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9 -II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du registre

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :
- son nom ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur.

Constats : Les informations devant figurer dans le registre sont saisies dans le logiciel de vente et est archivé dans le système centralisé de l'enseigne.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 10

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrat d'assemblage

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Le contrat d'assemblage et de mise en service prévu à l'article R. 543-84 mentionne le type d'équipement (climatiseur ou pompe à chaleur) et la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement.

Constats : Les informations devant figurer dans le registre sont saisies dans le logiciel de vente et est archivé dans le système centralisé de l'enseigne.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet